



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° 00 1 1 9 1 / MSP / ARASS-mvb

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 23 AOUT 2024

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice

Affaire suivie par :
BPC : S. YO

Circulaire 2024-02 – Rappel réglementaire « Enregistrement de Diplôme »

Tout diplôme, certificat, titre ou autorisation hexagonale ouvrant droit à l'exercice d'une **profession pharmaceutique** (pharmacien, préparateur en pharmacie hospitalière (PPH), préparateur en pharmacie (PP)) est **enregistré** sans frais auprès de l'**Agence de régulation de l'action sanitaire et social (ARASS)**.

Le pharmacien qui souhaite se voir reconnaître une spécialité devra solliciter sa qualification auprès de son ordre.

ENREGISTREMENT DU DIPLOME

Toute professionnel est tenue de présenter à l'ARASS, **dès le commencement de son exercice** :

1. la demande d'enregistrement (formulaire),
2. la copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
3. le diplôme original, lequel est :
 - a. soit un diplôme français,
 - b. soit un diplôme européen (traduit en français) accompagné soit :
 - i. d'une autorisation hexagonale d'exercice sur le territoire français,
 - ii. d'une Carte Professionnelle Européenne (EPC),
 - c. soit un diplôme étranger (traduit en français) accompagné soit :
 - i. d'une autorisation hexagonale d'exercice de la profession,
 - ii. d'un arrêté hexagonal portant autorisation d'exercice de la profession.
4. la procuration (lorsque le requérant mandate une tierce personne pour ses effectuer ses démarches).

PROCEDURE DEGRADEE : Enregistrement provisoire (Validité 1 an - Renouvelable)

En l'**absence du diplôme original**, le dossier comporte la copie du diplôme, l'original du certificat provisoire ou sa copie (traduit en français), accompagné en cas de copie, de l'un des documents suivants :

- a. l'inscription (ou la radiation) à son ordre, ou la Carte professionnelle ordinale,
- b. la Carte de Professionnel de Santé (CPS) de l'Agence du Numérique en Santé,
- c. l'inscription au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS),
- d. la Carte Professionnelle Européenne (EPC),
- e. l'attestation sur l'honneur de réception du diplôme (uniquement PPH et PP).

L'enregistrement provisoire est accessible par **voie dématérialisée** (courriel). Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site de l'ARASS : <https://www.service-public.pf/arass/enregistrement-de-diplomes>.

⇒ **Dès le commencement de son exercice, tout pharmacien, préparateur en pharmacie hospitalière ou préparateur en pharmacie doit enregistrer son diplôme. En son absence, la copie du diplôme, ou le certificat provisoire (ou sa copie), peut faire l'objet d'un enregistrement provisoire (valable 1 an, renouvelable).**



Pour le ministre et par délégation,

Suvirak YO



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° 001191 / MSP / ARASS-mvb

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 13 AOÛT 2024

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice

*Affaire suivie par :
BPC : S. YO*

Circulaire 2024-02 – Rappel réglementaire « Enregistrement de Diplôme »

Tout diplôme, certificat, titre ou autorisation hexagonale ouvrant droit à l'exercice d'une **profession pharmaceutique** (pharmacien, préparateur en pharmacie hospitalière (PPH), préparateur en pharmacie (PP)) est **enregistré** sans frais auprès de l'**Agence de régulation de l'action sanitaire et social (ARASS)**.

Le pharmacien qui souhaite se voir reconnaître une spécialité devra solliciter sa qualification auprès de son ordre.

ENREGISTREMENT DU DIPLOME

Toute professionnel est tenue de présenter à l'ARASS, dès le commencement de son exercice :

1. la demande d'enregistrement (formulaire),
2. la copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
3. le diplôme original, lequel est :
 - a. soit un diplôme français,
 - b. soit un diplôme européen (traduit en français) accompagné soit :
 - i. d'une autorisation hexagonale d'exercice sur le territoire français,
 - ii. d'une Carte Professionnelle Européenne (EPC),
 - c. soit un diplôme étranger (traduit en français) accompagné soit :
 - i. d'une autorisation hexagonale d'exercice de la profession,
 - ii. d'un arrêté hexagonal portant autorisation d'exercice de la profession.
4. la procuration (lorsque le requérant mandate une tierce personne pour ses effectuer ses démarches).

PROCEDURE DEGRADEE : Enregistrement provisoire (Validité 1 an - Renouvelable)

En l'**absence du diplôme original**, le dossier comporte la copie du diplôme, l'original du certificat provisoire ou sa copie (traduit en français), accompagné en cas de copie, de l'un des documents suivants :

- a. l'inscription (ou la radiation) à son ordre, ou la Carte professionnelle ordinale,
- b. la Carte de Professionnel de Santé (CPS) de l'Agence du Numérique en Santé,
- c. l'inscription au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS),
- d. la Carte Professionnelle Européenne (EPC),
- e. l'attestation sur l'honneur de réception du diplôme (uniquement PPH et PP).

L'enregistrement provisoire est accessible par voie dématérialisée (courriel). Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site de l'ARASS : <https://www.service-public.pf/arass/enregistrement-de-diplomes>.

⇒ **Dès le commencement de son exercice, tout pharmacien, préparateur en pharmacie hospitalière ou préparateur en pharmacie doit enregistrer son diplôme. En son absence, la copie du diplôme, ou le certificat provisoire (ou sa copie), peut faire l'objet d'un enregistrement provisoire (valable 1 an, renouvelable).**

Copies :

COPPF 1
SPPF 1
MSP 1



Pour le ministre et par délégation,

Suvirak YO